

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38  
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D  
réuni en chambre de discipline

Audience du 23 septembre 2025  
Lecture du 16 octobre 2025

Plainte n° AD/08119-2/CC

Président du Conseil central de la section D

c/ Mme A

Plainte du 27 décembre 2024, enregistrée le même jour,  
transmise au greffe du Conseil central de la section D le 30 décembre 2024

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni en Chambre de discipline le 23 septembre 2025, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234 6 du code de la santé publique, présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président honoraire du corps des magistrats administratifs, et composée de Mme AMOUROUX, M. BEKETI, Mme BARET, Mme BARRAT, Mme BATTO, M. BÉAL, Mme BERTHELON, M. BESNIER, M. CARRAZ, M. DAMMANE, M. DELOFFRE, M. DJOUDAD, Mme DURAND, M. FEUGA, M. FLOQUET, M. FOUGÈRE, Mme GEILER-COURTOIS, M. GUÉZO, Mme HUARD, Mme HUGUES-MICHEL, M. KOESSLER, M. KOWALSKI, M. LAISNE, M. MARTIN, M. MOUTEL, Mme MYSSON, Mme PINEAU-MOREUL, Mme RAMANAÏDOU-DEVAUCHELLE, Mme ROBIN, M. RUAS, Mme SFERLAZZA-JUGLA, Mme TARDIF-BARRETEAU, Mme TEINTURIER, Mme VERON, Mme WEHRLÉ-WILLER, avec voix délibérative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties régulièrement convoquées,  
à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;

- Mme A, inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie Z à ... au moment des faits qui lui sont reprochés ;

Le pharmacien poursuivi a été informé de son droit de garder le silence à l'audience.

Après avoir entendu :

- M. Jean-François CARRAZ qui a donné lecture de son rapport ;

- le Président du Conseil central de la section D ;

- Mme A, assistée de son avocat, Me Myriam ETTORI ;

\*\*\*\*\*

La plainte expose que Mme A, pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie Z – sise ..., a également exercé une intense activité en ligne relative à des produits dont certains sont des produits de santé et elle se prévaut de sa qualité de pharmacien pour les présenter et favoriser leur vente. Le Président du Conseil central de la section D considère que par suite, Mme A a enfreint la loi qui vise à encadrer les influenceurs sur les réseaux sociaux dès lors qu'elle promeut divers produits en vantant leurs bienfaits thérapeutiques et qu'elle dénigre certains médicaments. Elle peut ainsi nuire à la santé publique. Le Président du Conseil central de la section D estime en

second lieu que Mme A a porté atteinte au principe d'indépendance professionnelle en ce qu'elle est rémunérée par les laboratoires et les marques dont elle fait la promotion. Il reproche en troisième lieu à Mme A de n'avoir pas adopté un comportement conforme à la probité et à la dignité de la profession dans la mesure où elle se présente en qualité de pharmacien, revêtue d'une blouse, derrière un comptoir ou devant des rayonnages de produits qui pourraient être des médicaments et elle use des attributs de la pharmacie que sont le caducée et la croix verte en en produisant une imitation. Elle tient en outre un discours ambigu sur les pharmaciens qui « sont bien plus que de simples vendeurs de médicaments ». Enfin, le Président du Conseil central de la section D fait grief à Mme A d'avoir des pratiques charlatanesques en présentant sous un jour favorable différentes pratiques et notamment l'EFT – Emotional freedom technique – qui est dénoncée par la Miviludes - Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Mme A fait aussi la promotion de la « médecine fonctionnelle » qui n'a jamais fait ses preuves sur le plan scientifique. Le Président du Conseil central de la section D a versé au dossier à l'appui de ses griefs une clé USB sur laquelle sont enregistrées plusieurs vidéos mises en ligne par Mme A sur son site internet. Le Président du Conseil central de la section D demande à la chambre de discipline de sanctionner sévèrement les pratiques de Mme A.

\*\*\*\*\*

Vu le mémoire et les pièces présentés par Me Myriam ETTORI pour Mme A le 14 février 2025 enregistrés au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 24 février 2025 ;

Vu les procès-verbaux des auditions de Mme A et du Président du Conseil central de la section D, réalisées respectivement les 18 juin et 5 juillet 2025 et enregistrés au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin et le 5 août 2025 ;

Vu le mémoire et les pièces présentés par le Président du Conseil central de la section D le 8 juillet 2025 enregistrés au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

le même jour ;

M. Jean-François CARRAZ, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 18 août 2025 ;

Vu le mémoire et les pièces présentés par Me Myriam ETTORI pour Mme A le 12 septembre 2025 enregistrés au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 18 septembre 2025 ;

\*\*\*\*\*

A la barre, le Président du Conseil central de la section D rappelle qu'il est là ès-qualités et pas en son nom propre. Il considère que la présente audience constitue un moment historique de lutte contre l'obscurantisme et rappelle que la science est au service de la santé publique. Mme A propose une charte, avouant en cela qu'elle n'est pas en conformité avec les règles. En juin 2023, le parlement a adopté la loi qui vise à encadrer les influenceurs sur les réseaux sociaux. Mme A a utilisé son diplôme pour tromper les patients. Elle se prétend tantôt pharmacien, tantôt docteur en pharmacie. Elle était inscrite au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint d'officine à temps partiel avec un contrat de travail à durée indéterminée. Ce n'est qu'après cette plainte qu'elle a sollicité sa radiation. Mme A avait auparavant été inscrite au tableau de la section D en qualité de pharmacien d'officine intérimaire et elle connaissait donc les procédures en vigueur à l'Ordre des pharmaciens. Elle pouvait demander sa radiation puis sa réinscription. Quand elle déclare qu'elle ne savait pas qu'elle devait se désinscrire, il convient de lui rappeler que nul n'est censé ignorer la loi. Dans un article du 30 janvier 2025 publié dans Le Quotidien du Pharmacien et republié le 28 juillet 2025, sous le titre « A, du comptoir aux réseaux sociaux » le journaliste écrit à propos de Mme A : « Elle est alors contactée par un agent qui, depuis, l'accompagne dans ce métier qu'elle ne connaissait pas [...] Elle gagne désormais sa vie grâce à sa nouvelle activité et diminue son temps de travail en officine pour s'y consacrer pleinement ». Ainsi, au début de l'année 2025, Mme A déclarait exercer toujours en officine dans une moindre mesure. Elle était inscrite à l'Ordre, ce que tout le monde pouvait vérifier, et elle inspirait ainsi confiance. Mme A utilise dans ses vidéos les attributs de la pharmacie : caducée, blouse, et on voit même au moins une fois le mot « pharmacie ». Mme A déclare qu'elle réglait sa cotisation par solidarité. Or, elle ne défend pas la santé publique car elle fait du commerce. Elle exerce une

activité d'influenceuse, par exemple quand elle fait la promotion des champignons plutôt que du vaccin contre le papillomavirus. Mme A fait croire que la santé publique est un bien de consommation. En outre, elle prétend faussement œuvrer de façon désintéressée. Il n'est pas honteux de gagner de l'argent mais Mme A le fait tout en faisant croire qu'elle est pharmacien. Dans ses vidéos, Mme A prétend informer. Elle indique que le pharmacien délivre seulement des médicaments alors qu'elle fait du conseil et qu'elle est proche des gens. Dans une vidéo du 23 septembre 2023, elle fait l'apologie de la journée de la pharmacie. Or, cette journée avait lieu le 25 et non le 23. Cette erreur est significative. Elle exploite la crédibilité et la détresse des patients. Elle utilise la pharmacie sur les réseaux sociaux pour attirer les gens en vue de promouvoir des produits, comme l'attestent les vidéos versées au dossier. On voit dans ses films la promotion de produits. Quand Mme A qualifie l'Ordre des Pharmaciens d'influenceur, elle s'expose au risque d'être poursuivie pour diffamation. Le Président du Conseil central de la section D conclut en demandant à la chambre de discipline d'infliger une sanction sévère à Mme A.

Mme A, assistée de Me ETTORI, déclare d'emblée qu'elle a l'impression que « la messe est dite » et qu'elle a écouté s'exprimer un mandarin. Sur la procédure, le Président du Conseil central de la section D lui reproche d'avoir envoyé un mémoire tardivement, mais elle l'a fait avant la clôture de la procédure alors que le Président du Conseil central de la section D, qui avait un mois pour répondre à son précédent mémoire, a produit son mémoire en réplique quatre mois après. Le Président travestit le contenu des vidéos pour les besoins de la cause. Cela procède d'une chasse aux sorcières. Quand Mme A a commencé son activité d'influenceuse, le site de l'Ordre n'indiquait aucune règle et aucune information en la matière. Sur internet, il y a d'autres cas beaucoup plus graves : certains se prétendent pharmaciens et ils ne sont pas inscrits. Mme A n'a travaillé que 4 jours à la pharmacie Z. C'est une lettre d'intention qui figure dans le dossier et ce n'est pas un contrat de travail. Mme A n'est plus pharmacien depuis 2020. La question de la compétence de la chambre de discipline se pose puisqu'elle n'est plus pharmacien depuis

2020. S'agissant de la coupe d'Hygie, la coupe utilisée par Mme A est très différente de la coupe d'Hygie et ce genre d'imitation peut même se retrouver sur des pots de crème. Le port de la blouse ne prouve rien et un professeur de chimie en porte également une. Pléthore de symboles de la pharmacie sont dévoyés ailleurs. Mme A a une formation scientifique et elle ne porte pas atteinte à la pharmacie ni à l'image de la pharmacie. Bien au contraire, elle la promeut. Quand elle parle de molécules, elle le fait sous couvert de l'ANSM. S'il y a des pratiques charlatanesques, elles ne sont pas de son fait. S'agissant des accusations de charlatanisme, Mme A reprend les termes de ses écritures : la médecine fonctionnelle est enseignée à l'Université, puisqu'une chaire lui est consacrée. A propos de la vidéo sur les champignons, elle n'a jamais soutenu que les champignons remplaçaient le vaccin contre le papillomavirus. Elle a seulement retranscrit une information qui venait des Etats-Unis, sans affirmer que les champignons traitaient le papillomavirus, et a recommandé d'aller consulter son médecin. Cette vidéo a pour sujet le traitement du papillomavirus, pas sa prévention. Et elle a réalisé quinze jours plus tard une vidéo sur les vaccins. Mme A ne met en avant aucun complément alimentaire et elle conseille toujours à la fin de consulter un médecin. Si Le Président lui reproche de conseiller, elle se borne à mettre en garde et invite à se faire dépister. Mme A ne procède à aucune vente. Répondant aux questions des conseillers, Mme A indique qu'elle est rémunérée par des entreprises mais que cette dépendance financière n'altère pas sa liberté car elle peut refuser de contracter avec certaines entreprises, d'autant qu'elle n'exerce pas la pharmacie. Si les entreprises qui la rémunèrent attendent d'elle une prestation, elle reste libre sur le contenu. Elle conserve sa liberté d'expression et sa liberté de choix, puisqu'elle n'est pas salariée d'un laboratoire. Elle a conclu des contrats avec des laboratoires mais elle exerce aussi une activité de formatrice en micronutrition, domaine dans lequel elle est titulaire d'un diplôme universitaire et qui était le sujet de sa thèse. Son compte s'intitule « Les conseils pharma de A » et il précise qu'elle est docteur en pharmacie. Elle fait une distinction entre pharmacien et docteur en pharmacie. Son message à ses confrères est de maintenir le lien avec l'officine mais aussi d'avancer avec les technologies actuelles. Ayant conscience de s'adresser à un public non averti, Mme A déclare faire extrêmement attention à toutes les vidéos qu'elle produit. Elle est très vigilante, par exemple, quand elle parle d'un complément alimentaire et elle va parler des actifs à la bonne dose. Elle fait partie d'un collectif avec des médecins pour promouvoir les connaissances des pharmaciens et renvoyer ses abonnés vers des pharmacies ou des consultations médicales et ne

pas aller sur des sites charlatanesques. Elle a payé sa cotisation à l'Ordre par solidarité et elle croit au métier de pharmacien. Elle a été une pionnière sur Instagram en 2018. Elle souhaite rayonner par ses compétences. Des médecins et des kinésithérapeutes ont travaillé avec leur Ordre pour établir une charte et elle souhaite qu'il en soit de même pour les pharmaciens. Elle veille à être prudente dans ses communications avec ses abonnés, au nombre de 142 000. Elle précise travailler avec une équipe et sous-traiter. Son activité a été relatée dans ... et dans ... Elle a posé des questions déontologiques à la section D qui ne lui a jamais répondu. Mme A estime n'avoir commis aucune faute et a voulu seulement faire la promotion de la profession de pharmacien et alerter sur ce qu'on voit sur internet et qui est dangereux. Elle conclut au rejet de la plainte.

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui suit :

1. Le Président du Conseil central de la section D reproche à Mme A, pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie Z à ..., d'avoir une activité d'influenceuse sur internet où elle se présente en tant que pharmacien pour vanter ou dénigrer divers produits de bien-être, de soins ou de santé. Il estime qu'ainsi Mme A porte atteinte à la loi qui vise à encadrer les influenceurs sur les réseaux sociaux et qu'elle porte atteinte à la santé publique. Elle est rémunérée par les laboratoires et les marques dont elle fait la promotion et méconnaît ainsi le principe d'indépendance professionnelle. Se présentant en qualité de pharmacien dans un décor ressemblant à une pharmacie, usant de façon détournée des attributs du pharmacien que sont le caducée et la croix verte, le Président du Conseil central de la section D estime que Mme A n'a pas un comportement conforme à la probité et à la dignité de la profession et que son discours est ambigu. Enfin, le Président du Conseil central de la section D relève que Mme A a des pratiques charlatanesques car elle vante les mérites de l'EFT – Emotional freedom technique – qui est dénoncée par la Miviludes - Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ainsi que de la « médecine fonctionnelle » contestable à son sens sur le plan scientifique. Le Président du Conseil central de la section D conclut que

les pratiques de Mme A méritent une sanction sévère.

Sur l'atteinte à la loi 2023-451 du 9 juin 2023 qui vise à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 2023 : « *Les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique.* » et aux termes de l'article 3 de la même loi : « *Les dispositions législatives, réglementaires et prévues par des règlements européens relatives à la diffusion par voie de services de communication au public en ligne de la publicité et de la promotion des biens et des services sont applicables à l'activité d'influence commerciale définie à l'article 1er. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. Sont notamment applicables à l'activité d'influence commerciale par voie électronique : (...)* 2° *Les articles L. 2133-1, L. 3323-2 à L. 3323-4, L. 3512-4 à L. 3512-5, L. 3513-4, L. 5122-1 à L. 5122-16, L. 5213-1 à L. 5213-7 et L. 5223-1 à L. 5223-5 du code de la santé publique (...)* ».

3 Aux termes des articles L. 5122-1 du code de la santé publique en son premier alinéa : « *On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.* » et L. 5122-2 du même code : « *La publicité définie à l'article L. 5122-1 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage. Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute Autorité de santé.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que Mme A, pharmacien inscrit au tableau du conseil central de la section jusqu'à la date de janvier 2025, a ouvert un compte sur Instagram « Les conseils pharma de A » depuis

2018, très actif puisqu'il compte plus de 500 publications et 142 000 abonnés. Sur la page d'entrée du compte il est mentionné « Scientifique / Pharmacienne du contenu santé utile/Nutrition et micronutrition (DU) pour se sentir mieux naturellement/ Formatrice. Les sujets abordés ne concernent pas seulement le « bien-être » mais se rapportent également à l'activité pharmaceutique : « les pharmaciens qui conseillent l'homéopathie, on en pense quoi ? », « les médicaments génériques », « accompagner les patients en oncologie à la pharmacie ». En faisant état de son diplôme et en abordant de tels sujets, Mme A entretient la confusion entre son diplôme et son exercice professionnel, lequel aurait pris fin en décembre 2020. Cette ambiguïté est par ailleurs alimentée par la présence du caducée et de la coupe d'Hygie dans certaines vidéos, de couleurs différentes de ceux emblématiques de l'Ordre, par le port de la blouse dont de nombreux pharmaciens sont revêtus et par des photographies de Mme A dans des locaux avec des étagères qui évoquent une officine. Ce comportement relève de la publicité trompeuse, au sens de L. 5122-2 du code de la santé publique, et qui porte nécessairement atteinte à la santé publique, dès lors que les activités en cause sont présentées comme si elles étaient exercées par un pharmacien et dans le même temps par une influenceuse qui incite à acquérir des produits de santé sans prescription médicale, comme des produits de beauté, d'hygiène et des compléments alimentaires, conférant ainsi à ces derniers une valeur scientifique. Par ailleurs l'importance de son influence en raison du nombre des abonnés amplifie la gravité de l'atteinte à la santé publique pour certains des contenus présentés sur son compte, comme la mention d'une étude américaine sur l'effet des champignons sur le papillomavirus, certes accompagnée de précautions mais qui ne sont sans doute pas accessibles à l'ensemble des abonnés. Par suite les agissements en cause méconnaissent les dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 9 juin 2023 susvisés et constituent un manquement disciplinaire.

Sur l'atteinte à la probité et à la dignité de la profession :

5. L'article R. 4235-3 du code de la santé publique dispose en son deuxième alinéa : « (...) [Le pharmacien] doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. » et aux termes de l'article R. 4235-4 du même code : « Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si

*ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle (...) »*

6. Il est établi que Mme A apparaît souvent dans ses vidéos en blouse blanche et elle fait usage d'une imitation de caducée et se présente devant des rayonnages qui évoquent ceux d'une pharmacie. Comme il a été dit au point 4, elle entretient ainsi la confusion entre diplôme et exercice professionnel, en vue de prodiguer des conseils, qui sont de nature pharmaceutique, et de promouvoir des produits de santé à des fins mercantiles. Ensuite l'exploitation de son diplôme sur les réseaux sociaux en vue de mobiliser sa notoriété auprès de son audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus est contraire à la dignité de la profession. Enfin le contenu de certaines publications comme « Devine le médicament ? », « les pharmaciens qui « piquent » le travail des autres spécialités, vaccination (infirmières) semelles orthopédiques (podologues) cabine télémédecine (médecins) on en pense quoi ? » et « les pharmaciens qui peuvent prescrire des antibiotiques - Angine, Cystites - on en pense quoi ? » porte à l'évidence atteinte à l'image de la profession. Enfin, le fait d'être rémunérée par des contrats conclus avec des sociétés commerciales oriente nécessairement ses conseils d'influenceuse /pharmacien. Ces faits, contraires à la probité et à la dignité de la profession, sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme A.

Sur les pratiques charlatanesques :

7. L'article R. 4235-10 du code de la santé publique dispose : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère* », l'article R. 4235-62 du même code prévoit : « *Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié.* » et aux termes de l'article R. 4235-63 : « *Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que Mme A a mis en valeur dans une publication l'EFT - « Emotional freedom technique » - qui est une pratique dénoncée par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives

sectaires et qui n'est pas reconnue par la communauté scientifique. Dès lors, le pharmacien poursuivi a méconnu les règles rappelées à l'article R. 4235-10 du code de la santé publique et ce manquement doit être sanctionné disciplinairement.

9. La chambre de discipline relève la gravité des manquements disciplinaires relevés aux points 4, 6 et 8 de la présente décision, notamment en raison de l'atteinte à la santé publique et des infractions à des règles déontologiques majeures comme la probité et à la dignité de la profession.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 9 juin 2023 et les articles L. 5122-1 en son premier alinéa, L. 5122-2, R. 4235-3, R. 4235-4, R. 4235-10, R. 4235-62, R. 4235-63 du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de Mme A.**

**Article 2 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- à Mme A et à Me Myriam ETTORI , son avocat ;
- au Président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'... ;
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience publique du 23 septembre 2025,

Lu par affichage public dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 16 octobre 2025.



**Fabienne RIMOUX**

Greffière



**Michel BRUMEAUX**

Président honoraire du

corps des magistrats administratifs

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D

de l'Ordre des pharmaciens

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (article R. 4234-41 du code de la santé publique).